

La résiliation à un an pour cause de restructuration du réseau mise en place par la Société DAIMLER CHRYSLER FRANCE condamnée par le Tribunal de Commerce de VERSAILLES

Par jugement du Tribunal de Commerce de VERSAILLES du 11 Février 2004, la Société DAIMLER CHRYSLER FRANCE a été condamnée à payer à l'un de ses anciens concessionnaires une somme de **1.200.000 €** à titre de dommages et intérêts correspondant à une année de marge brute pour résiliation abusive de son contrat de concession. Cette décision est une première en France, et semble-t-il en Europe dans la mesure où elle vient sanctionner une pratique pourtant couramment utilisée par la plupart des constructeurs automobiles à l'occasion de l'entrée en vigueur du nouveau Règlement européen CE 1400/2002 du 31 Juillet 2002.

En effet, le précédent Règlement d'exemption CE 1475/95 imposait aux constructeurs automobiles souhaitant rompre les contrats de leurs distributeurs de respecter une procédure ordinaire de résiliation assortie d'un préavis de 24 mois.

Toutefois, l'article 5 § 3 du même Règlement autorisait les constructeurs, en cas de nécessité de réorganiser la totalité ou une partie substantielle de leur réseau de distribution, à recourir à une procédure extraordinaire de résiliation dont le préavis était limité à 12 mois au lieu de 24. Par définition, le recours à une telle procédure doit être exceptionnel dans la mesure où elle a pour effet de priver le distributeur d'une année supplémentaire de préavis.

Lorsque le Règlement CE 1400/2002 du 31 Juillet 2002 a été promulgué, sa date d'entrée en vigueur était fixée au 1^{er} Octobre 2002. Cependant son article 10 prévoyait une période transitoire différant son entrée en vigueur au 1^{er} Octobre 2003 pour tous les contrats de concession en cours d'exécution au 30 Septembre 2002 conformes au précédent Règlement. Cela permettait donc aux constructeurs de bénéficier d'un délai d'un an pour mettre leurs réseaux en conformité avec le nouveau Règlement.

Cette période transitoire n'étant que de 12 mois, beaucoup de constructeurs automobiles parmi lesquels la Société DAIMLER CHRYSLER FRANCE, ont cru pouvoir recourir à la procédure extraordinaire de résiliation précitée pour rompre la totalité des contrats de leurs concessionnaires moyennant le respect d'un préavis de 12 mois à compter de Septembre 2002, c'est-à-dire à échéance du 30 Septembre 2003.

Pour la majorité des distributeurs, cela n'a présenté aucune difficulté puisque les constructeurs se sont immédiatement engagés à leur proposer au cours du préavis la signature de nouveaux contrats de distribution conformes au nouveau Règlement, sous réserve naturellement qu'ils respectent les critères de sélection qualitatifs requis.

Très rapidement, les responsables du dossier du nouveau Règlement CE 1400/2002 au sein de la Direction Générale de la Concurrence de la Commission Européenne ont critiqué ce mode opératoire en considérant que l'entrée en vigueur de ce texte n'impliquait pas ipso facto une nécessité de réorganisation des réseaux de distribution autorisant le recours à la procédure extraordinaire de résiliation avec préavis de 12 mois au lieu de 24. Les hauts fonctionnaires de la Commission de BRUXELLES estimaient par ailleurs que la date d'expiration du Règlement CE 1475/95 fixée au 30 Septembre 2002 était connue des constructeurs depuis le 28 Juin 1995, date de sa promulgation. Les constructeurs se devaient donc, de prendre toutes les dispositions nécessaires en temps utiles sans pouvoir prétendre avoir été pris au dépourvu.

La Commission Européenne jugeait également possible de ne pas résilier les contrats en cours mais simplement de les adapter par voie d'avenants ou de novation afin de les rendre conformes au nouveau Règlement. Toutefois, de nombreux constructeurs tels que DAIMLER CHRYSLER FRANCE, PEUGEOT, RENAULT, GROUPE VOLKSWAGEN FRANCE, etc., ont systématiquement notifié en Septembre 2002 des résiliations extraordinaires pour cause de restructuration avec préavis d'un an sans prendre en considération les avis de la Commission.

Le Tribunal de Commerce de VERSAILLES, se fondant sur les propos tenus dans l'Argus de l'Automobile par le propre Président de la Société DAIMLER CHRYSLER FRANCE, Monsieur Reinhardt LHYS, a observé qu'elle avait d'ores et déjà procédé à une restructuration très importante de son réseau depuis l'année 2000 et que celle-ci était achevée en Septembre 2002 au moment de la promulgation du nouveau Règlement CE 1400/2002. Constatant l'absence de mise en place d'une nouvelle réorganisation effective de son réseau, les Magistrats versaillais ont jugé que la Société DAIMLER CHRYSLER FRANCE ne remplissait pas les conditions l'autorisant à recourir à la procédure extraordinaire de résiliation pour cause de restructuration et l'ont condamnée au paiement de dommages et intérêts équivalents à une année de marge brute (1.200.000 Euros outre 4000 Euros de frais irrépétibles).

Sous réserve de sa confirmation par la Cour d'Appel de VERSAILLES, cette décision est particulièrement importante en France et en Europe dans la mesure où tous les concessionnaires qui ont été résiliés par leur concédant en vertu de la même procédure extraordinaire de résiliation et qui n'ont pas été reconduits au sein du réseau de la marque ultérieurement au 1^{er} Octobre 2003, comme cela était le cas du GARAGE DE BRETAGNE, pourraient engager des actions similaires dont les répercussions financières pourraient être lourdes à assumer pour les constructeurs concernés. En effet, à l'occasion de la mise en place du nouveau Règlement, beaucoup de constructeurs en ont profité pour évincer quelques concessionnaires. Ceux-ci pourraient être tentés d'emboîter le pas du GARAGE DE BRETAGNE défendu par Maître Renaud BERTIN avocat à la Cour de PARIS si, naturellement, leur concédant s'est abstenu de procéder à une réelle et nouvelle réorganisation du réseau lors de la résiliation de leur contrat.